



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 7 décembre 2023

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/23/895

Vos réf. :

**Le président
de l'Autorité environnementale**

à

**Monsieur Sébastien Roger
SNCF Réseau
Agence Projets Centre-Val-de Loire
61 Rue Édouard Vaillant
37 042 TOUR cedex 1**

Objet : Réponse à votre recours gracieux du 25 octobre 2023 concernant la décision prise après examen au cas par cas n° F-024-23-C-0138 du 29 août 2023 sur le projet d'aménagement d'une base travaux ferroviaire dans le complexe de Fleury-les-Aubrais (45)

Par courrier du 25 octobre 2023, vous avez adressé à l'Ae un recours gracieux à l'encontre de sa décision n° F-024-23-C-0138 du 29 août 2023 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement d'une base travaux ferroviaire dans le complexe de Fleury-les-Aubrais dans le département du Loiret (45).

Le projet a pour objet la mise en place d'un chantier de renouvellement de 67 km de voie sur le tronçon commun du réseau « classique » Paris-Bordeaux – Paris-Toulouse entre les gares de Boisseaux et Fleury-les-Aubrais ; il consiste à aménager sur la commune de Fleury-les-Aubrais une base travaux pour « suites rapides », outil de production permettant le renouvellement simultané des composants d'une voie ferrée (rails, traverses et ballast) à l'aide de deux « trains usines » capables de remplacer jusqu'à 1 km de voie ferrée par séance quotidienne (contre 100 m en moyenne avec utilisation de moyens classiques). La base travaux porte sur deux sites « le site ex-dépôt » et le site « Faisceau » ; le chantier, qui doit se dérouler en 2025, est programmé depuis plusieurs années.

Le projet, sur un site existant anthropisé, n'est pas situé à proximité d'une zone protégée ; le bâti résidentiel est situé entre 180 m et 280 m environ de la zone de projet.

La décision de soumission contestée est motivée principalement par la présence d'espèces dont les individus et les habitats sont protégés et notamment, selon l'étude fournie en annexe de l'état initial à l'appui du dossier de demande d'examen au cas par cas, la présence avérée de cinq espèces d'oiseaux protégés (Bruant zizi, Rouge-gorge familier, Faucon crécerelle, Pinson des arbres, Rougequeue noir), du Lapin de garenne, et la présence potentielle du Hérisson d'Europe et de reptiles (dont le Lézard des murailles et le Lézard à deux bandes).

Le dossier d'inventaire faune-flore, réalisé en novembre 2022 précisait que des investigations complémentaires étaient jugées nécessaires (au minimum un inventaire complémentaire en mai ou juin), que celles-ci n'étaient pas encore été réalisées et étaient programmées en 2024.

La décision, objet du recours, précisait que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale concernent notamment les incidences sur les milieux naturels et en particulier les espèces protégées et leurs habitats, les nuisances acoustiques et lumineuses en phase



Autorité environnementale

travaux et en phase d'exploitation, les émissions générées et évitées de gaz à effet de serre, les effets cumulés avec d'autres projets.

Vous faites valoir à l'appui de votre recours, les arguments suivants :

Sur les milieux naturels, les espèces protégées et leurs habitats :

L'état initial, qui confirme la présence dans la zone d'étude des cinq espèces protégées citées ci-dessus, conclut que « toutes ces espèces sont communes et ne présentent pas d'enjeu sur le site d'étude » ; s'agissant du Lapin de garenne, le même état initial souligne que : « Les espèces patrimoniales observées au droit du site d'étude sont des espèces qualifiées d'ubiquistes (Rouge-gorge familier, Lapin de garenne, etc.) qui pourront se reporter facilement sur les habitats périphériques » ; ces espèces sont classées « LC » (*préoccupation mineure*) sur la liste rouge de l'IUCN telle que le mentionne l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) ; en ce qui concerne le Lézard vert ou le Lézard des murailles, ces espèces ne sont pas présentes sur le site.

Vous faites observer que la haie médio-européenne pouvant offrir un habitat favorable est située sur un terrain appartenant à Orléans Métropole et que le Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) prévoit la pérennisation de cette haie en trame verte support de biodiversité. Le pylône du site « ex-dépôt » abritant un nid pouvant appartenir à un faucon crécerelle sera déposé en dehors des périodes de nidification ; au-delà des mesures de phasage des travaux, des dispositions protectrices seront prises en phases travaux et exploitation, en termes d'éclairage par exemple ou de création de zones relictuelles matérialisées par un périmètre de protection au sud du site « Faisceau ». Enfin dans le cadre de la remise en état des voies, d'anciennes voies de service historiquement posées sur un mélange de terre, sable et mâchefer, seront remplacées par des portions nouvelles posées sur ballast (roche dure concassée de granulométrie variant entre 31,5 et 50 mm). Cet apport de ballast augmentera les habitats potentiels des reptiles.

Sur les nuisances acoustiques et lumineuses en phase travaux et en phase exploitation :

La zone d'étude base travaux se trouve dans un contexte acoustique bruyant marqué par de nombreuses infrastructures (rue Andrée Dessaux (D2020), rue de Verdun, les voies principales de la ligne ferroviaire Paris-Bordeaux et Paris-Toulouse, des zones industrielles et commerciales), de part et d'autre du projet présentant un niveau sonore élevé (Lden situé dans une plage allant de 70 à 75 décibels). Le site est affecté d'une pollution lumineuse quasi maximale. Le projet ne devrait pas engendrer d'augmentation significative des nuisances lumineuses et acoustiques (à titre d'exemple, le déchargement de granulats des trains vers les camions induit des niveaux sonores de l'ordre de 70 dB(A) à 10 mètres des engins). Sur la face ouest du site « Faisceau », un alignement de bâtiments industriels et commerciaux, qui s'étend le long de la zone d'étude, agit comme un écran acoustique sur une largeur d'environ 170 mètres. À l'est, les premières habitations, respectivement à 242 m et 322 m du centre de la zone d'étude, sont situées le long de l'axe ferroviaire Paris-Orléans, séparant le site « Faisceau » et le quartier résidentiel. En ce qui concerne le site « Dépôt », l'alignement industriel et commercial se prolonge toujours à l'ouest de la zone d'étude. Les premières habitations résidentielles sont à une distance d'environ 276 mètres à l'ouest et 279 mètres à l'est du centre du projet. Des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre telles que le choix de certains matériaux pour le bruit (par exemple mise en œuvre de traverses en béton en lieu et place de traverses en bois permettant un gain de 3 dB(A)), la circulation des camions le jour, la limitation de la vitesse de circulation des trains à 30 km/h ou encore la mise en place d'un éclairage adaptatif pour limiter les nuisances (matériel évitant l'effet de halo).

Sur les émissions générées et évitées de gaz à effet de serre :

Le projet consiste principalement à supprimer des voies de services en surnombre et à constituer des aires de stockage latérales aux voies préservées et repositionnées. La mise en œuvre importante de matériaux de réemploi (rails et traverses en provenance du renouvellement en 2022 de la ligne Vierzon-Tours, ballast recyclé) sur ce site ferroviaire intégralement artificialisé permettra une réduction estimée de 815 tonnes de CO₂ par rapport à l'usage de nouveaux matériaux. En phase exploitation, il permettra d'approvisionner les chantiers par fer et limitera ainsi le nombre de poids lourds desservant le site soit deux ou trois poids lourds par heure en moyenne et en journée. La totalité des rails déposés seront renvoyés par trains dans la filière « Rail Vert » fournissant les ¾ du volume de rails nécessaire au renouvellement du réseau.

Sur les effets cumulés avec d'autres projets :

Le projet de reconstitution d'un chantier de transport combiné (CTC), objet de la décision n° F-024-23-C-0139 du 29 août 2023¹, fera l'objet d'une étude d'impact. Il n'a pas été identifié d'effet cumulés notables avec d'autres projets.

Les informations complémentaires apportées par le recours permettent de considérer que les incidences du projet ne peuvent être considérées comme significatives. L'Ae a donc décidé, lors de sa séance du 7 décembre 2023, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une base travaux ferroviaire dans le complexe de Fleury-les-Aubrais (45).

Arrêtée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, cette décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Le Président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Michel', is written over a horizontal line.

Laurent Michel

¹ [Reconstitution d'un chantier de transport combiné \(CTC\) pour le transport de marchandises multimodal rail-route à Fleury-les-Aubrais \(45\)](#)